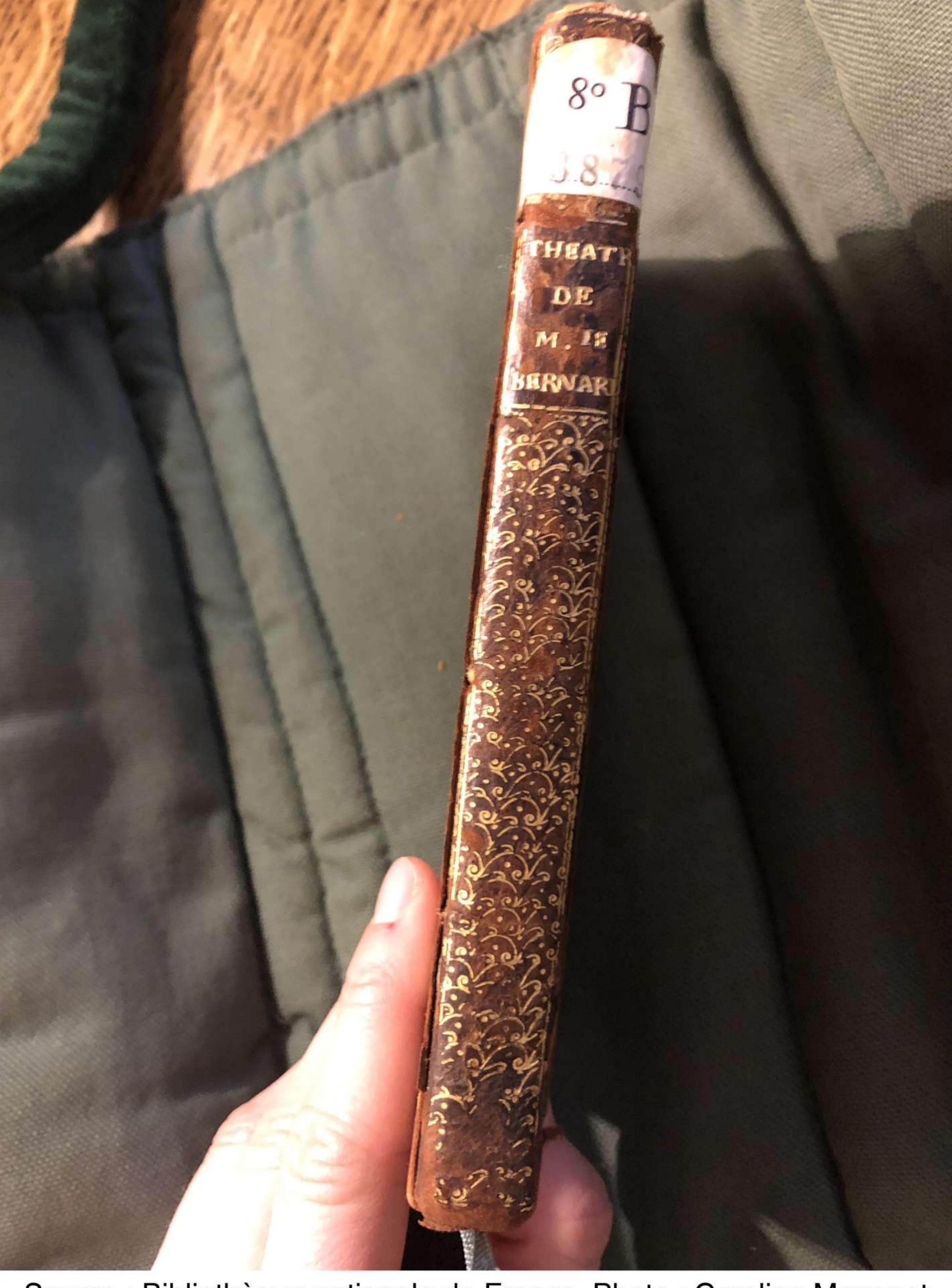
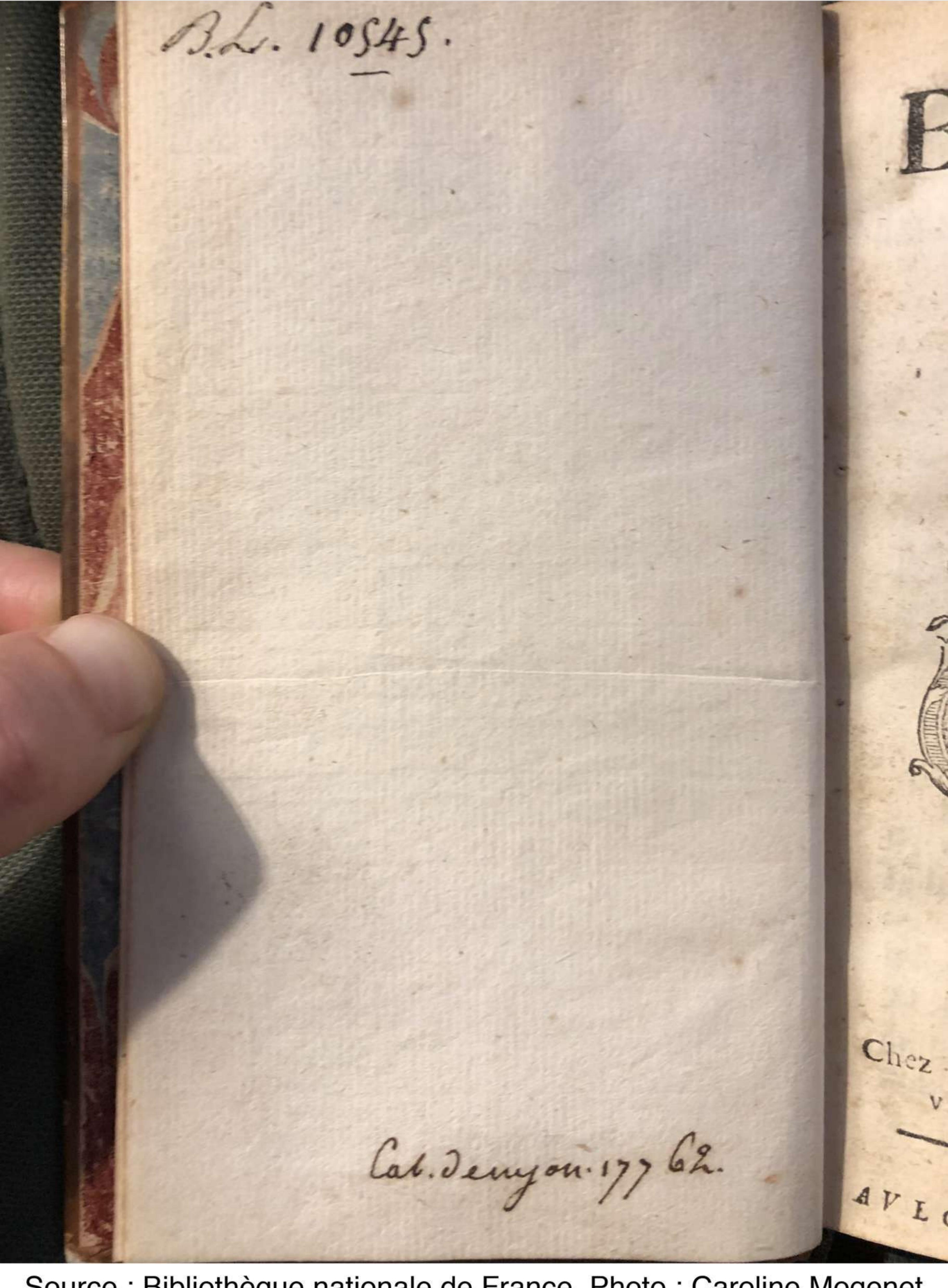


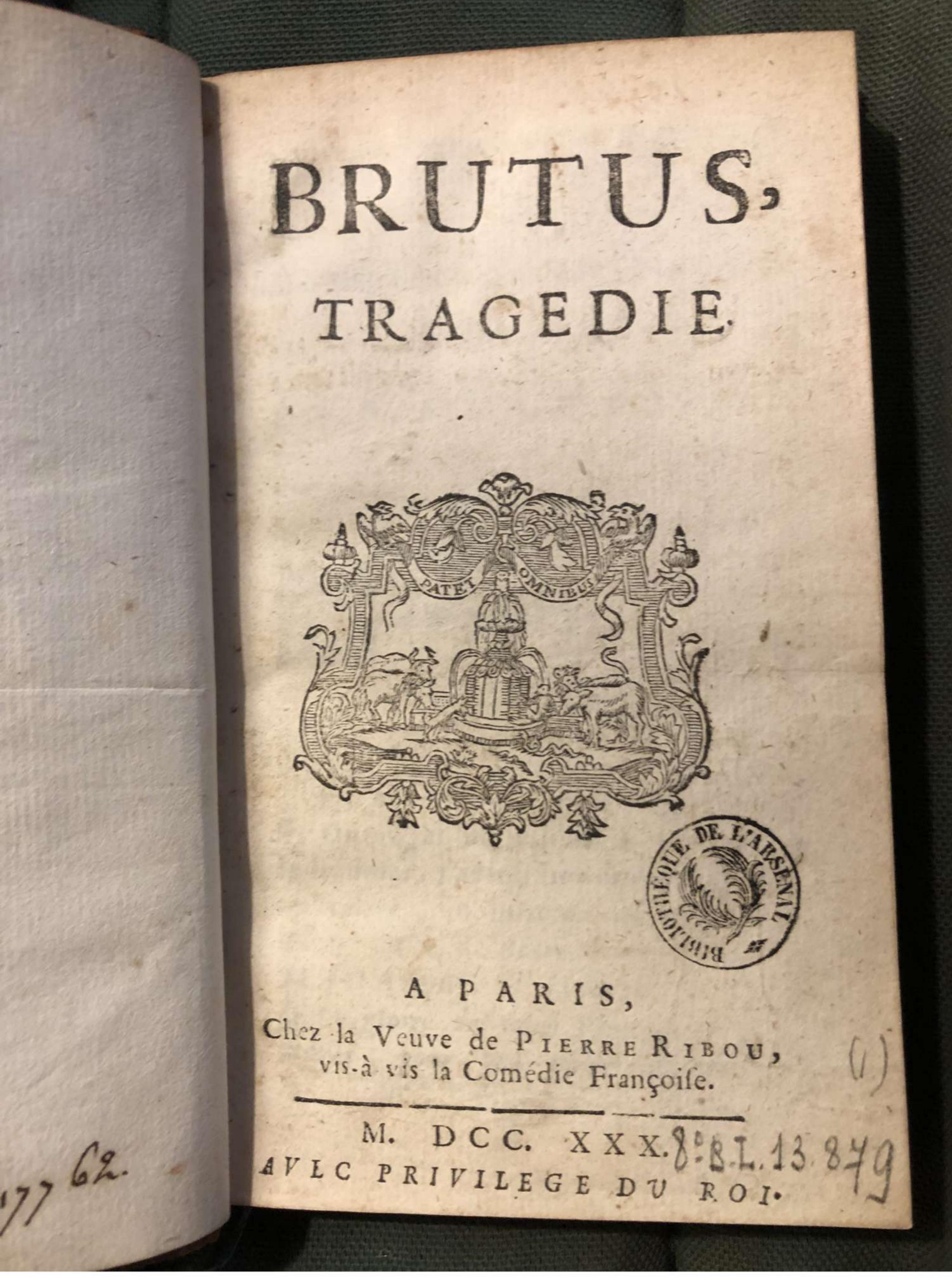
Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet



Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet



Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet



Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet

PRIVILEGE DUROY.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il apartiendra, Salut. La Veuve de Pierre Ribou, Libraire à Paris, Nous aiant fait remontrer qu'il souhaiteroit faire réimprimer les Voiages de Tavernier, avec sa Relation du Sérail; mais comme il ne peut les faire réimprimer sans s'engager à de très grands frais, il Nous a très-humble. ment fait suplier de vouloir bien, pour l'en dédommager, lui accorder nos Lettres de Privilège, tant pour la réimpression de cet Ouvrage, que pour celle de plusieurs autres. A ces causes, voulant favorablement traiter ladite Ribou, & engager les autres Libraires & Imprimeurs à entreprendre, à son exemple, des éditions, dont la lecture puisse contribuer à l'avancement des sciences & belles Lettres qui sleurissent dans nôtre Roiaume, ainsi qu'à soutenir la réputation de la Librairie & Imprimerie, qui ont été jusqu'à present cultivées avec tant de succès, Nous avons permis & permettons par ces Presentes à ladice Ribou, de faire imprimer les dits Voiages de Tavernier avec sa Relation du Serail, & aussi de faire réimprimer la nouvelle & parfaite Grammaire Fransoise du Pere Chifflet, le Théatre François, ou Recueil des meilleures Piéces de Théatre & Poèses des anciens, & notamment des Sieurs de la Fosse, d'Auteroche, de Pradon, de Poisson, de Boursault, de Quinault, de la Grange, de Dancourt, de Baron, le feu de l Hombre, augmenté des Décisions nouvelles sur les difficultez & incidens de ce 7eu, en telle forme, marge, caractere, en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, conjointement ou. séparément; & de les vendre, faire vendre, & débiter par tout nôtre Roiaume, pendant le tems de dix années consécutives, à compter du jour de la date desdites

Present que qua groduire tre obéi rres, d' dre &z di Expola de con millivi dont ui l'autre mages enregi nauté trois in Livres en bon aux Ré expole chacut de nôt très-c Sieur P deur d lences gnons Pleine fait at Como Paris mille

Res

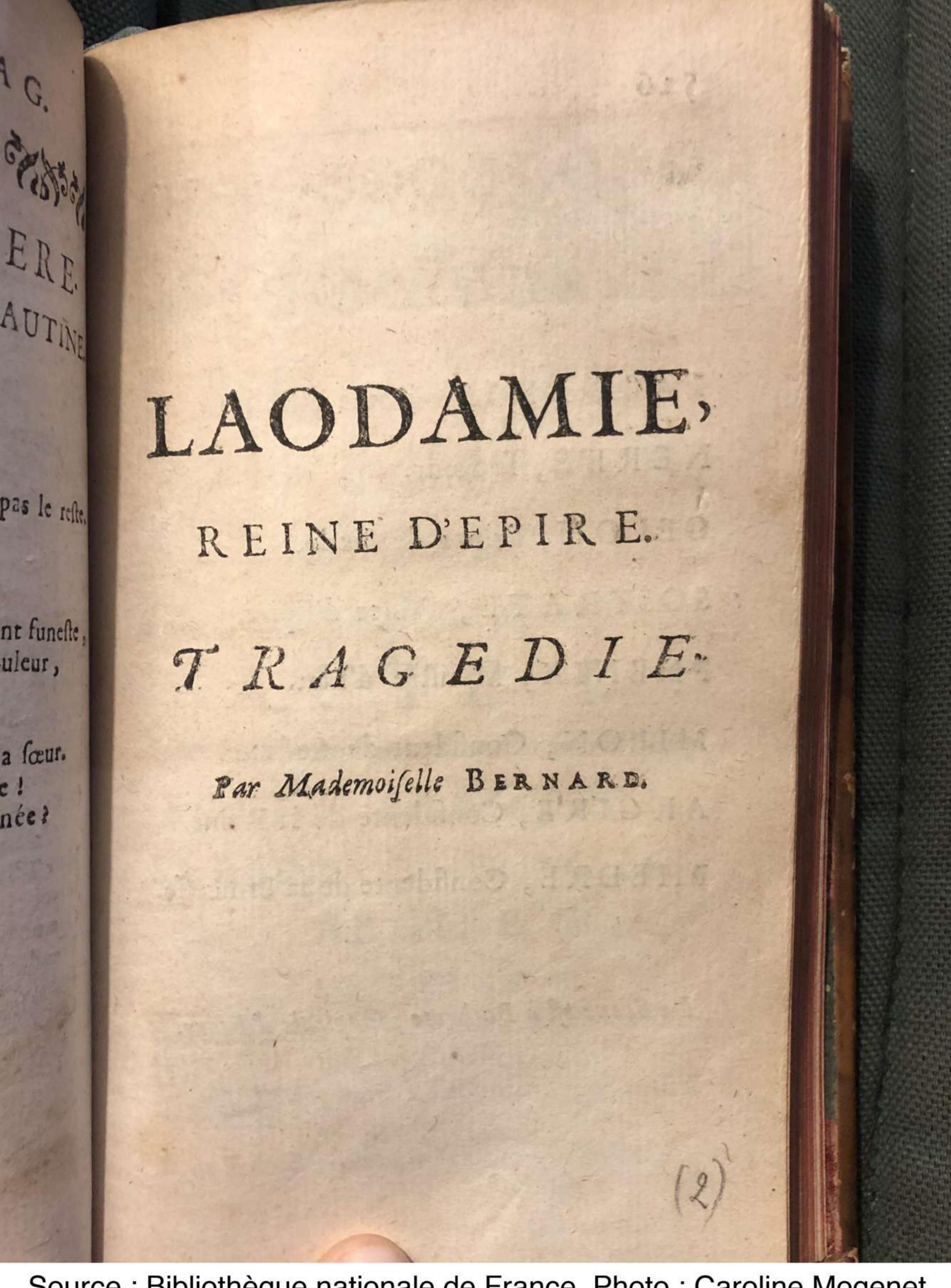
Roi e

A France & de Confeillers, les Maires des Rend Conscil, Pres curs Lieutenans. Artiendra, Salut, re à Paris, Nous aire réimprimer ation du Sérail cimer fans s'ena très-bumble. ar l'en dédom-Privilége, tant que pour celle lant fayorableager les autres dre, à son ee puisse contribelles Lettres ainsi qu'à sou-& Imprimerie, ec tant de sucpar ces Prelensdits Voiages de & ausside taire mmaire Frannçois, ou Reog Poësses des a Foste; d'Aufault, de Qui-Baron, le Feis nouvelles sur en telle forme, olumes, & aujointement ou dre, & débicer ms de dix anla darc desdires

Presentes. Faisons désenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéissance, & à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre & debiter, ni contrefaire lesdits Livres, en tout ni en partie, sans la permission expresse & par écrit de lad. Exposante, ou de ceux qui auront droit d'elle, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mil livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers à lad. Exposante, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdits Livres sera faite dans nôtre Roiaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie; & qu'avant que de les exposer en vente, il en sera mis deux exemplaires de chaçun dans nôtre Bibliocéque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre très-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux, Cointe de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres. Le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposante un ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il seur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons, &c. Commandons &c. Cartelest nôtre plaisir. Donné à Paris ce vingtième jour de Septembre, l'an de Grace mil sept cens vingt, & de nôtre Régne le six. Par le Roi en son Conseil. Signé, FouQUET, avec paraphe.

Registré sur le Registre 4. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag 653 n. 702. conformément aux Réglemens, és notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1703. A Paris le 27. Septembre 1710

Signé, DE LAULNE, Sindis.



Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet

622 LAODAMIE,

Je vous connois. Je sçai qu'un Trône, & ser appas

De la mort d'une Sœur ne vous console pas.

Du moins si la vengeance adoucit une perte,

Cette trisse douceur à vos vœux est offerte.

Les criminels sont morts, & le parti qui fuit

Par le Peuple irrité dans peusera détruit.

LA PRINCESSE.

Vous devez être sûr de ma reconnoissance, Mais de vous la marquer la douleur me dispense.

Cependant, si je vis, je vous garde ma foi; Vous aurez tous les vœux & du Peuple & de

moi.

FIN.

APPROBATION.

Ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Scéaux les Tomes, IV. V. VI. VII. VIII. IX. & X. du Théatre François. A Paris le 3. Août 1734. Signé, GALLYOT.

de noti genech qu'il a ibra1 voit co Théati deT be nos L cet effe racter model voula avons prime mes à tre-fc notre quali preff Com rimer trefa Parti que c

PRIVILEGE DU ROI.

1 OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Na-L varre, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans pos Cours de Parlemens, Maîtres des Requestes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, senechaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Notre bien amé P. J. RIBOU, Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il souhaitepoit continuer à faire réimprimer & donner au public le Théatre François ou Recueil des meilleures Pieces, Oeuvres. de Théatre de Campistron, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege à ce nécessaires; s'offrant pour cet effet de le faire réimprimer en bon papier & heaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes: A CES CAUSES voulant traiter favorablement ledit Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Presentes de faire réimprimer lesd. Livres ci-dessus specifiés, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou separément & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à lad, feuille imprimée & attachée sous notred. contre-scel, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de 6, années consécutives, à compter du jour de l'expiration du précedent Privilege. Faisons désenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; Comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imrimer, faire imprimer, vendre, sairewendre, débiter ni contrefaire aucuns desd Livres ci-dessus exposés, en toutni en partie, ni d'enfaire aucuns extraits sous que sque prétextes que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même en feuilles séparées ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dud Exposant ou de ceux qui auroient droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille liv. d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un ners à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers aud. Expo-

ti qui fuit détruit, issance, ur me disma foi; euple & de

r leGarde

VII. VIII.

Paris le 300

Ale pas,

Ine perte

FORCE ,

sant, & de tous depens, dommages & interêts. A la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la datte d'icelles; que l'im. pression de ces Livressera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'impetrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10, Avril 1725. & qu'avant que de les exposer en vente, les manuscrits où imprimés qui aurent servi de copie à l'impression desd. Livres seront remis dans le même état où les Approbations y auront-été données ès mains de notre très cher & seal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Chauvelin, & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Presentes; du contenu desq vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement, & paissiblementsaus souffrir qu'il leur soit sait aucuntrouble ou empêchement. Voulons que la copie desd. Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à lafin desd. Livres, soit tennépour dûëment signissée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettre à ce contraires. Car telest notre plaisir. Donne' à Versailles le 19 Août l'an de grace 1734, & de notre Regne le 19. De par le Roi en son Conseil, SAINSON.

Registré sur le Registre VIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris N. 778, folio 762 conformement aux anciens Reglemens confirmés par celui du 28 Fevrier 1723. A Paris le 2 Octobre 1734.

Sigré, G. MARTIN, Syndic.

De l'Imprimerie de G. VALLEXRE, Fils.